



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2021-085

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

82-2021-07-28-00003 - AP de convocation des électeurs pour l'élection municipale complémentaire partielle de Canals (2 pages)	Page 3
82-2021-07-19-00004 - Arrêté préfectoral portant classement de la commune de Montauban en station de tourisme (2 pages)	Page 6

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-28-00003

AP de convocation des électeurs pour l'élection municipale complémentaire partielle de Canals



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

du **28 JUL 2021**

fixant la date des élections municipales complémentaires partielles de la commune de  
Canals et portant convocation des électeurs

La secrétaire générale  
de la préfecture de Tarn-et-Garonne,  
sous-préfète de l'arrondissement de Montauban

**VU** le code électoral, et notamment les articles L.225 à L.259;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-8 et  
L. 2122-14;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret du 5 janvier 2021 portant nomination de Mme Catherine FOURCHEROT,  
secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de l'arrondissement de  
Montauban;

**VU** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation  
des élections partielles;

**VU** les démissions de six conseillers municipaux au sein du conseil municipal de Canals,  
survenues entre le 1<sup>er</sup> et le 6 mai 2021;

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à des élections complémentaires partielles en vue de  
pourvoir à la vacance de six sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de  
Canals, qui a perdu le tiers de ses membres suite à des démissions ;

**Considérant** que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les  
électeurs ~~sont~~ convoqués pour les élections partielles, par arrêté du sous-préfet et que cet arrêté  
de convocation est publié dans la commune six semaines au moins avant l'élection;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les électeurs de la commune de Canals sont convoqués le dimanche 12 septembre  
2021 à l'effet d'élire six membres du conseil municipal. Si un second tour est nécessaire, il aura  
lieu le dimanche 19 septembre 2021.

Préfecture de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013  
MONTAUBAN CEDEX  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2 :** La liste électorale de la commune qui sera utilisée pour cette élection est extraite du répertoire électoral unique et permanent. Chaque nouvel électeur a la possibilité de s'inscrire sur cette liste jusqu'au 6<sup>e</sup> vendredi précédant le scrutin, soit le 6 août 2021 au plus tard.

**Article 3 :** Une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats. Elle sera déposée à la préfecture de Tarn-et-Garonne, 2 Allée de l'Empereur à Montauban

(contacts : 05 63 22 82 27 ou 05 63 22 82 29), aux jours et horaires suivants :

- du jeudi 19 août 2021 au mercredi 25 août 2021, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- le jeudi 26 août 2021, de 9h00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 00.

Il en sera délivré récépissé.

**Article 4 :** la campagne électorale sera ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le 30 août 2021, et prendra fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

**Article 5 :** Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Le bureau de vote se tiendra au lieu habituel de vote.

**Article 6 :** Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1000 habitants sont élus au scrutin majoritaire.

Nul ne peut être élu au premier tour sans avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 7 :** la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune de Canals sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché, au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2021, dans la commune de Canals.

Fait à Montauban, le 28 JUL. 2021

La secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2021-07-19-00004

Arrêté préfectoral portant classement de la  
commune de Montauban en station de tourisme



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2021- du 19 JUIL 2021  
PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN EN STATION DE TOURISME**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code du tourisme, notamment les articles L. 133-13 et suivants et R. 133-39 et suivants ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 portant classement de dénomination de commune touristique de la commune de Montauban ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2019 portant renouvellement de classement en catégorie 1 de l'office de tourisme du Grand Montauban ;
- Vu** la délibération du conseil municipal réuni le 08 avril 2021 par laquelle il est demandé le classement en station de tourisme de la commune de Montauban ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire d'agglomération du grand Montauban réuni le 08 avril 2021 par laquelle il est demandé le classement en station de tourisme de la commune de Montauban ;
- Vu** le dossier déposé le 07 mai 2021 par la commune de Montauban ;
- Considérant** que tous les critères énoncés par le code du tourisme sont respectés par la commune de Montauban ;
- Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Montauban est classée « station de tourisme » pour une période de 12 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

1/2

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN  
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles  
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00  
Fax 05 63 93 33 79  
Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)

**Article 2 :** La commune de Montauban doit placer le panneau dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme signalant la station de tourisme aux entrées de l'agglomération.

**Article 3 :** En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement peut être prononcé par le préfet après une procédure contradictoire et une injonction de mise en conformité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise à monsieur le maire de Montauban ainsi qu'à la direction générale des entreprises.

Montauban, le **19 JUIL. 2021**

La préfète

  
Chantal MAUCHET